

subsidies ne devraient pas être octroyées que
lorsqu'elles sont nécessaires à l'application de la loi
et qu'elles sont justifiées par l'application de la loi.

Clause 3: Subsections (1) and (2) of section 5 establish the maximum primary development incentive and secondary development incentive that may be authorized under the Act. The proposed new subsection (3) would establish the maximum special development incentive.

The present subsection (3) establishes the maximum combined development incentive that may be authorized. The proposed subsection (4) would perform the same function in relation to the primary, secondary and special development incentives and would delete the alternative maximum that is at present set out in paragraph (b) of subsection (3).

Subsection (3) at present reads as follows:

"(3) A secondary development incentive in respect of any facility shall not exceed an amount that, when added to the amount of the primary development incentive authorized in respect of that facility, would result in a combined development incentive that exceeds

- (a) \$30,000 for each job determined by the Minister to have been created directly in the operation,
- (b) \$12,000,000, or
- (c) $\frac{1}{2}$ of the capital to be employed in the operation, whichever is the least amount."

Il convient de faire une distinction entre les deux types de subventions proposées dans le bill. La première est une subvention principale qui peut être octroyée pour l'entreprise, forme une subvention combinée au développement supérieure au moindre des montants suivants:

Article 3 du bill: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 fixent le maximum des subventions principales et secondaires qui peuvent être autorisées en vertu de la loi. Le nouveau paragraphe (3) proposé fixerait le maximum d'une subvention spéciale.

Le paragraphe (3) actuel fixe le maximum d'une subvention combinée qui peut être autorisé. Le paragraphe (4) proposé remplirait la même fonction en ce qui concerne les subventions principales, secondaires et spéciales et supprimerait le maximum qui est actuellement indiqué à l'alinéa b) du paragraphe (3).

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme suit:

"(3) Une subvention secondaire ne doit pas dépasser un montant qui, ajouté au montant de la subvention principale autorisée pour l'entreprise, forme une subvention combinée au développement supérieure au moindre des montants suivants:

- a) \$30,000 pour chaque emploi qui, selon la détermination du Ministre, a été créé directement dans l'entreprise,
- b) \$12,000,000, ou
- c) la moitié du capital affecté à l'entreprise."